



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
de la communauté de communes Champagnole-Nozeroy-Jura (39)**

N° BFC-2026-0011788/KK PP

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 6 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 0011788/KK PP déposée par la communauté de communes Champagnole-Nozeroy-Jura (39), reçue complète le 27 février 2026, portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura en date du 25 mars 2026 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 avril 2026 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration ou la révision¹ du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Champagnole-Nozeroy-Jura (39), qui regroupe 66 communes et 22 995 habitants (données Insee 2023) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit en parallèle de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Champagnole-Nozeroy-Jura (CCCNJ), arrêté le 05 mars 2026 ;

Considérant que le PLUi de la CCCNJ a comme objectif d'atteindre une population de 24 135 habitants à l'horizon 2040 et prévoit notamment la réalisation de 815 logements supplémentaires², correspondant à une croissance démographique annuelle de 0,34 % jusqu'en 2040, selon le dossier ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- 27 communes relèvent entièrement de l'assainissement non collectif (ANC) ;
- Les autres communes disposent d'assainissement collectif sur au moins une partie du territoire

¹ Plusieurs communes disposent d'un zonage d'assainissement des eaux usées existant, approuvé entre 2012 et 2019 (cf. document « Fiche d'examen au cas par cas »).

² Le PLUi prévoit la construction de 776 logements neufs et la réhabilitation de 39 logements en renouvellement, soit un total de 815 logements à l'horizon 2040.

communal, avec au total 42 unités de traitement des eaux usées d'une capacité nominale allant de 50 à 22 167 équivalents-habitants (EH) ;

- La typologie du réseau de collecte des eaux usées (unitaire ou séparatif) est hétérogène sur le territoire ; Le réseau global (hors séparatif eaux pluviales) représente une longueur d'un peu plus de 276 km ; (dont 99 km de réseau unitaire) ;
- Plusieurs systèmes d'assainissement collectifs (18 sur 42) présentent des non-conformités en équipement, en performance ou du réseau de collecte : unités de traitement en limite de capacité ou capacité nominale dépassée, surcharges hydrauliques (apport d'eaux claires parasites et/ou d'eaux pluviales), rejet d'effluents non traités dans le milieu naturel, performances épuratoires insuffisantes ;
- Le service public pour l'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par la CCCNJ, via une délégation de service public à SUEZ ; sur les 2 361 installations d'assainissement non collectif recensées, 1 672 ont été contrôlées (soit 70,8 %) avec un taux de conformité de 17 % ;

Considérant que le dossier indique que plusieurs schémas directeurs d'assainissement ont été réalisés, sont en cours d'élaboration ou sont prévus sur le territoire³ ; un programme de travaux pluriannuel (sur 12 ans) est prévu pour permettre entre autres la réhabilitation et la mise en séparatif de réseaux, la création et la réhabilitation de stations, le passage en assainissement autonome d'une commune non dotée de système d'assainissement ;

Considérant que le dossier indique que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la CCCNJ vise à :

- mettre en adéquation le zonage avec la situation réelle de chaque commune en matière de réseau et d'équipement d'assainissement ;
- mettre en cohérence le zonage avec le projet de développement défini par l'intercommunalité dans son projet de PLUi.

Considérant que le principe retenu pour l'élaboration du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la CCCNJ est le suivant :

- Les zones déjà desservies par un réseau public d'assainissement existant ainsi que les zones urbanisables déjà desservies ou desservables gravitairement relèveront du zonage d'assainissement collectif ;
- Les parcelles non bâties et non urbanisables situées à proximité des systèmes d'assainissement actuels relèveront du zonage d'assainissement non collectif ;
- Les zones urbanisables non desservies et non desservables gravitairement, mais proche des réseaux publics d'assainissement existants, relèveront également du zonage d'assainissement non collectif ; toutefois, ces secteurs pourront être raccordés aux frais des constructeurs ;

Considérant que les types de zonage retenus pour les 66 communes de la CCCNJ sont les suivants : 49 communes sont zonées majoritairement en assainissement collectif (les habitations éloignées du réseau ou non raccordables sont maintenues en assainissement autonome) et 17 communes sont zonées en totalité en assainissement non collectif (avec pour certaines le passage d'AC en ANC) ;

2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et des incidences :

Considérant la richesse écologique du territoire et de ses contraintes (karst, milieux humides,...), le dossier n'identifie pas clairement l'ensemble des enjeux environnementaux et les incidences potentielles liées au zonage d'assainissement proposé ; l'analyse des incidences proposée dans le dossier reste superficielle et mériterait d'être détaillée davantage ; par ailleurs les informations délivrées dans le dossiers restent parcellaires, avec beaucoup de données non disponibles ;

Considérant que le dossier renvoie régulièrement la réalisation d'analyses et d'évaluations des incidences sur l'environnement à une période ultérieure, notamment au sujet des installations d'assainissement autonomes ;

Considérant, que le dossier mentionne et localise 73 captages pour l'alimentation en eau potable présents sur le territoire, ainsi que leurs périmètres de protection (55 zones de protections immédiates, 57 zones de protections rapprochées et 27 zones de protections éloignées) ;

Considérant que 29 communes sur les 66 communes de la CCCNJ sont concernées par des périmètres de protection rapprochés et éloignés abritant des habitations ; et que depuis l'élaboration des zonages d'assainissement communaux en 2017, le contrôle des installations et leur mise en conformité n'ont que très

³ Schéma directeur d'assainissement réalisés à Champagnole et Foncine-le-Haut, 2 sont en cours à Chaux-des-Crotenay et Sirod et 11 sont à prévoir (cf. document « Fiche d'examen au cas par cas »).

peu évolués⁴, ce malgré des délais imposés pour la réalisation des diagnostics et la mise en conformité de l'assainissement des constructions existantes ;

Considérant les arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) de protection de captages en eau potable qui réglementent les secteurs appartenant aux différents périmètres (immédiats, rapprochés et éloignés), il conviendra de s'assurer que les secteurs concernés par ces périmètres de protection et zonés en assainissement non collectif n'entraîneront pas de pollution de la ressource en eau potable ; la mise en conformité des éventuelles habitations en ANC concernées est prioritaire ;

Considérant que le territoire est couvert par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ; il est également concerné par le contrat de rivière Ain amont ;

Considérant que le dossier précise que plusieurs secteurs du territoire de la CCCNJ sont soumis aux risques de retrait-gonflement des argiles⁵ et de remontées de nappes⁶ ; le territoire est également concerné par des milieux humides (forêts, tourbières, prairies, plans d'eau...) ;

Considérant que le dossier indique utilement les inventaires et protections du patrimoine naturel présents sur le territoire (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type de 1 et 2, réservoirs de biodiversité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée...) ;

Considérant que le dossier fait état de non-conformités ou dysfonctionnements des systèmes d'assainissement collectifs observés à l'heure actuelle et que plusieurs stations d'épuration sont actuellement en limite de capacité ; ces dernières pourront être potentiellement sous-dimensionnées pour accueillir les effluents supplémentaires liés au développement attendu de l'urbanisation ; il sera donc nécessaire de conditionner la constructibilité à la possibilité d'un raccordement conforme et dimensionné aux réseaux existants, en cohérence avec les capacités des équipements d'assainissement, ou à la mise en place de solutions autonomes réglementaires lorsque les réseaux sont insuffisants ou absents ; la démonstration de l'adéquation du projet de développement avec les capacités d'assainissement doit être produite avant toute ouverture à l'urbanisation afin d'anticiper les risques de saturation des réseaux, de dysfonctionnements supplémentaires des systèmes d'assainissement ou de dégradation de la qualité de l'eau distribuée et des milieux aquatiques ;

Considérant cependant qu'une confusion semble exister dans le dossier, entre le nombre d'habitants d'une commune et le nombre d'équivalent-habitant qui est raccordé au système d'assainissement⁷ ; il conviendra de préciser cette notion au sein des différentes conclusions ;

Considérant que les contrôles des ANC effectués relèvent des non-conformités, il sera également opportun de définir un programme des travaux de mise en conformité nécessaires, de leurs modalités de mise en œuvre et de suivi, et de toutes mesures transitoires nécessaires pour éviter ou réduire les impacts potentiels de ces dysfonctionnements ;

Considérant que le dossier mentionne que ces problématiques devraient être résolues avec le programme de travaux pluriannuel ; il sera recommandé de conditionner, dans le projet de PLUi, l'ensemble des projets de développement urbain prévus en zones d'assainissement collectif à la réalisation de travaux garantissant la capacité et la conformité des systèmes d'assainissement ;

Considérant que le dossier présente les études de scénarios et des choix concernant le zonage uniquement à travers les incidences financières, qui est présenté comme critère de choix majeur, sans fournir d'appréciations quant aux enjeux et des incidences environnementales potentielles, qui ne sont donc pas suffisamment pris en compte ;

Considérant que certains choix réalisés ne garantissent pas l'atteinte du moindre impact environnemental ; au bourg de Chapois par exemple, le secteur en ANC présente une majorité d'absence de filières de traitement et de non-conformités ; le choix de scénario porte sur un maintien en ANC, plus avantageux financièrement, alors que le dossier précise que le scénario 3, envisageant un passage en assainissement

⁴ Quelques exemples : Arsure-Arsurette : commune zonée en ANC en raison de contraintes compte 14% de conformité depuis 2017 ;

Bief-des-Maisons : commune zonée en ANC, 8% de conformité ; Conte : commune zonée en ANC, 11% de conformité

⁵ Certains secteurs du territoire de la CCCNJ sont plus exposés au gonflement des sols argileux comme la Forêt de la Joux et les communes voisines, les vallées de l'Angillon et de l'Ain, les communes de Pillemoine, du Vaudioux, d'Entre-Deux-Monts, la Chaux-des-Crotenay ou Foncine-le-Haut. Aucune habitation en ANC n'est située en aléa fort

⁶ Les secteurs où les remontées de nappes sont les plus présentes sont : La vallée de l'Angillon, le plateau de Cuvier/Censeau/Bief-du-Fourg et sous la Cote de l'Heute.

⁷ L'équivalent-habitant est une unité de mesure définie en France par l'article R2224-6 du Code général des collectivités territoriales ; 1 EH = 1 pièce principale

collectif serait plus efficace pour le traitement des eaux usées et améliorerait la situation actuelle ; le dossier reporte ainsi ultérieurement les études sur d'éventuelles incidences environnementales (aucun calendrier proposé, ce qu'il convient de corriger) ;

Considérant cependant que le projet de zonage d'assainissement propose une vision à l'échelle de l'intercommunalité ; il s'appuie sur un programme de travaux sur les réseaux et les systèmes d'assainissement en place permettant d'améliorer à terme la situation actuelle et l'optimisation du traitement des effluents ;

Considérant cependant, qu'un accompagnement renforcé devra être porté par le SPANC auprès des particuliers disposant de systèmes de traitement autonomes, prioritairement au sein des zones sensibles (périmètres de captages...) pour rendre conforme et fonctionnel l'ensemble des ANC ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la CCCNJ n'est pas, *a priori*, susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Champagnole-Nozeroy-Jura (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/examens-au-cas-par-cas-et-autres-decisions-r90.html>) et sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Dijon,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté,

**Hugues
DOLLAT**
hugues.
dollat

Signature
numérique de
Hugues
DOLLAT
hugues.dollat
Date :
2026.04.24
07:45:34 +02'00'

Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - Département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr